



Commune de
SAUMANE DE VAUCLUSE

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE ARRO

EXTRAIT DU REGI

Envoyé en préfecture le 14/12/2023

Reçu en préfecture le 14/12/2023

Publié le

ID : 084-218401248-20231205-5152023-DE



DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL N° 0515-2023- Séance du 05 décembre 2023

DE LA COMMUNE DE SAUMANE DE VAUCLUSE (84800)

<u>Date de convocation :</u> 30 novembre 2023	L'an deux mille vingt-trois, le mardi 05 décembre, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Madame Laurence CHABAUD-GEVA.
30 novembre 2023	
<u>Nombre de conseillers :</u> Membres en exercice : 13 Quorum : 7 Présents : 9 Exprimés : 12	<u>Présents :</u> Laurence CHABAUD-GEVA, Philippe MORELLO, Patrick SIMBOLOTTI, Serge GRYNKORN, Laure LUXTON, Anne GRUAULT, Jean-Pierre PEYREROL, Patrice FRELY, Lola DIEZ-CALCATELLI
<u>Secrétaire de séance :</u> Mme Laure LUXTON	<u>Absents excusés :</u> Marine BERGER <u>Procurations:</u> Sophie BOUCHOUX à Serge GRYNKORN Gael EVRARD à Laurence CHABAUD-GEVA Jean-Christophe BOYET à Anne GRUAULT

OBJET : PROVISIONS POUR DEPRECIATIONS

Rapporteur : Laurence CHABAUD-GEVA

Vu l'instruction M57 et l'obligation de constituer des provisions pour créances douteuses, concernant les restes à recouvrer en recettes de plus de deux ans ;

Vu la liste des restes à recouvrer transmise par la Trésorerie ;

Le Conseil Municipal
Où l'exposé de Madame le Maire
Après avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE de constituer une provision pour dépréciation de 1513,00 €

DIT que cette dépense sera imputée au compte 6817 et que les crédits nécessaires sont prévus au budget.

Pour copie conforme

Secrétaire de Séance  Laure LUXTON	Le Maire,  Laurence CHABAUD-GEVA 
---	---

ACTE CERTIFIE EXECUTOIRE

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.